PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise

Pontoise, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RERO
13 rue Jean-Pierre Timbaud
ZI du Val d'Argent
95100 ARGENTEUIL

Références : ud95-2022-0430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection programmée réalisée le 20 mai 2022 dans l'établissement RERO implanté 13 rue Jean-Pierre Timbaud ZI du Val d'Argent à ARGENTEUIL (95100). L'inspection a été annoncée le 29 avril 2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'intègre dans le cadre du suivi courant du site, la dernière inspection ayant eu lieu en 2017. Depuis 2021, l'inspection des installations classées du secteur agro-alimentaire est assurée par l'UDEAT95.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RERO
- 13 rue Jean-Pierre Timbaud - ZI du Val d'Argent - 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT dans GUN : 0059500009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

RERO est une industrie agroalimentaire spécialisée dans la fabrication de saucisses et produits de salaison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
  à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées,
- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	**Référence réglementaire**	**Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)**	**Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)**
Activités	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.5	/	Lettre de suite préfectorale
Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.3	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.4	/	Lettre de suite préfectorale
Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.12.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des nuisances sonores	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 6.4.1	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des risques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des risques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.4.3	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des risques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.4.5.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.12.2.2	/	Sans objet
DECHETS	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 5.1.6	/	Sans objet
DECHETS	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 5.1.11	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.6.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement RERO est une industrie agroalimentaire dont l'enjeu sanitaire est le plus prégnant. Toutefois, l'établissement doit avoir en tête que l'enjeu "eaux industrielles" est également un sujet au regard de ses activités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, nature des activités

Prescription contrôlée :
La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est :

Désignation des substances détenues et des activités décrites dans la demande taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE	A,D NC	Volume autorisé *
Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	2221-1	A	20t/j.
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides non toxiques et inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50kw mais inférieure à 500MW	2920-2-b	D	334MW
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel la puissance thermique est inférieur à 2MW	2910-A	NC	1.6MW

A (Autorisation), D (Déclaration) , NC (non classé)

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a présenté les activités de l'établissement RERO situé sur la commune d'ARGENTEUIL.

RERO a été créé en 1943 à SARTROUVILLE (78). L'établissement a été racheté en 2005 par la famille LEMELLE, basée à FOIX et appartenant au groupe AT France.

Suite à des difficultés financières en 2019, RERO a été racheté par le groupe POPY qui a son siège à SAINT QUENTIN FALLAVIERS (38). Le groupe POPY possède 11 sites répartis sur toute la France avec des spécificités par site.

RERO est spécialisé dans la transformation de viande : saucisses et salaison.

La production, en 2021, s'est élevée à 1 439 t pour un chiffre d'affaires avoisinant 8 millions d'euros. La situation s'améliore par rapport à 2021, sachant que l'année "phare" est l'année 2019 avec 1 900 t de produits fabriqués et un chiffre d'affaires avoisinant 10 millions d'euros. Globalement, l'activité est en baisse depuis 2019.

35 personnes travaillent sur le site dont 2 personnes en CDD et 4 personnes "administratives" : une personne à l'accueil, une responsable qualité, un directeur et 1 technicien de maintenance. Les horaires diffèrent en fonction des ateliers (blending, pousse, salaison, cuisson et conditionnement). Ils sont compris entre 5 h 00 et 14 h 30. L'exploitant a indiqué que la production était saisonnière. En effet, comme RERO fabrique des produits cuits uniquement, une plus grande demande est faite entre septembre et fin mars, particulièrement pour la gamme de produits fumés pour choucroute par exemple. Laurent OLIVET est à la tête de RERO.

Dans un second temps, l'exploitant a présenté ses activités au regard des rubriques de la nomenclature :

- s'agissant de la rubrique 2221 : l'exploitant a précisé que le site produisait en moyenne 5 t de produits, avec des pics à 7,5 t. Le suivi est réalisé à partir des plannings de production repris dans un ERP.

Au regard des évolutions réglementaires, le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221.

- s'agissant de la rubrique 2920-2-b : l'exploitant a indiqué posséder 2 groupes froids sur le site : un groupe froid avec du R404A en fluide et un autre groupe froid avec du R1234-ZE comme fluide.

Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de ces 2 groupes froids :

- sur le groupe froid possédant le fluide R404A, il était précisé que la charge était de 2 kg ;
- sur le groupe froid possédant le fluide R1234-ZE, il était précisé que la charge était de 50 kg.

Au regard des évolutions réglementaires, il semble que le site relève de la rubrique 4802.

- s'agissant de la rubrique 2910-A : l'exploitant a précisé que la chaudière était la même depuis le début d'exploitation, qu'elle fonctionnait au gaz naturel.

En conclusion, s'agissant des évolutions réglementaires des rubriques de la nomenclature, l'exploitant positionne ses activités au titre des rubriques 2221 et 4802 avec les éléments caractérisant les activités (production maximale journalière et quantités de fluides frigorigènes totales d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : L'exploitant a présenté un plan au 1/100ème daté du 12 septembre 2008 sur lequel apparaît la totalité de la surface du site avec le bâti. Les différentes eaux apparaissent : eaux industrielles, eaux pluviales, eau potable et eaux vannes. Toutefois, l'arrivée d'eau n'est pas représentée. De même, les points de rejets ne sont pas clairement identifiés. D'après le plan, il n'est pas possible de savoir si l'arrivée d'eau est équipée d'un disconnecteur. De plus, les vannes, compteurs, ne sont pas identifiés sur le plan. La cuve tampon qui permet d'homogénéiser les eaux industrielles ainsi que la station de traitement sont bien représentées.

D'après l'exploitant, deux séparateurs hydrocarbures figurent sur le site. Ils sont bien représentés sur le plan :

- 1 séparateur au niveau des quais de chargement/déchargement : la sortie de ce séparateur semble être un puisard d'après le plan ;
- 1 autre séparateur proche du portail d'entrée : il semble que les eaux issues de ce séparateur proviennent des toitures et des voiries. Une fois traitées par le séparateur, ces eaux rejoignent un point interne du site, point interne qui regroupe également les eaux industrielles après traitement.

L'exploitant a rappelé que le réseau était unitaire, à savoir, pas de séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

Le plan présenté ne reprend pas l'ensemble des points repris à l'article précité.

Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de la cuve tampon pour homogénéiser les eaux industrielles et la station de traitement. Deux plaques métalliques matérialisant les séparateurs hydrocabures ont bien été observées.

L''exploitant réalise un schéma des réseaux reprenant l'ensemble des points précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, réseau d'alimentation en eau potable

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	ARGENTEUIL	27000	25	100

Constats : Interrogé sur la présence d'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou disconnecteur afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, l'exploitant a précisé ne pas savoir si de tels dispositifs existaient bien.

L'exploitant vérifie la présence de ces dispositifs de disconnexion. L'exploitant fait vérifier leur bon fonctionnement et en apporte la preuve. Dans le cas où ces dispositifs ne seraient pas présents, l'exploitant en installe un ou plusieurs et en apporte la preuve.

S'agissant d'un dispositif de mesure totalisateur, l'exploitant a indiqué que le fournisseur d'eau réalisait des relevés quotidiens automatiques. Ainsi, en se connectant au site internet du fournisseur, l'exploitant peut récupérer les relevés quotidiens des quantités d'eau consommées. L'exploitant a d'ailleurs présenté un tableau récapitulatif des consommations d'eau journalières qui sont en moyenne de 30/35 m^3 avec des pics à 48 m^3. L'eau consommée est utilisée principalement pour la fabrication des produits et pour le nettoyage des cuves de process.

La consommation annuelle d'eau en 2021 était de 7 210 m^3. Les consommations d'eau respectent les limites fixées par l'article 4.1.1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, localisation des points de rejets

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

rejets	EI	EV	EPnp	EPpp
Point de rejet	N°1	N°1	N°1	N°1
Traitement	Dégraisseur	/	/	Séparateur d'hydrocarbure
Milieu récepteur	Réseau communal puis Station d'épuration d'Achères	Réseau communal puis Station d'épuration d'Achères	Réseau communal puis Station d'épuration d'Achères	Réseau communal puis Station d'épuration d'Achères

EI: eaux industrielles
EV : eaux vannes
EPnp : eaux pluviales non polluées
EPpp : eaux pluviales potentiellement polluées

Constats : L'exploitant a précisé la nature des effluents aqueux générés par l'établissement :

- les eaux vannes : elles sont rejetées au réseau communal puis à la station d'épuration d'ACHERES ;
- les eaux pluviales de toitures : elles transitent par des points de rejets internes puis sont orientées vers le séparateur hydrocarbures avant rejet au réseau communal ;
- les eaux pluviales de voirie : celles au niveau des quais de chargement sont dirigées grâce à un point bas vers le séparateur hydrocarbures. Au regard du plan, il semble que le rejet final soit un puisard. Le rejet final est à préciser par l'exploitant ;
- les eaux industrielles : elles sont issues des ateliers de fabrication, principalement du lavage des différentes cuves et fours. Ces eaux sont dirigées vers une cuve tampon pour homogénéisation via un mélangeur, puis vers la station constituée tout d'abord d'un flottateur permettant la séparation des graisses et de l'eau. Les graisses en surface sont retirées à l'aide d'un racleur qui tombe dans un bac retiré hebdomadairement. Les eaux sont ensuite orientées vers un dégrilleur avec un tamis rotatif qui permet de retirer les particules solides qui retombent dans un bac, retiré hebdomadairement par un prestataire pour valorisation. Enfin, l'eau passe par un canal venturi et un débitmètre, orientée vers le réseau d'eau communal.

Globalement, il apparaît que les traitements réalisés sur différents effluents générés par l'établissement ne correspondent pas à ce qui est repris dans le tableau ci-dessus. De même, au regard de ce tableau, il semble qu'il n'y ait qu'un seul point de rejet vers l'extérieur.

L'exploitant clarifie les traitements réalisés sur les différents effluents et précise les points de rejet interne et externe, sous la forme d'un tableau tel que celui repris à l'article ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : (...) En cas de dysfonctionnement des installations de pré-traitement, une vanne de fermeture, disposée entre le bassin tampon et l'unité de prétraitement, permettra de contenir les eaux industrielles sur le site. La capacité de rétention est d'environ 45 m^3 (20 m^3 bassin tampon + 25 m^3 réseau interne). La production d'eau industrielle sera suspendue.
Constats : Le site dispose bien d'un bassin tampon de 30 m^3 et non 20 m^3 positionné en amont de l'unité de prétraitement des eaux industrielles. La présence de ce bassin a bien été constatée lors de la visite sur site. Un arrêt d'urgence se trouve au niveau de l'unité de traitement. Il n'a pas été constaté la présence d'une quelconque vanne de fermeture des eaux. De plus, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'existence de cette vanne de fermeture. S'agissant de l'estimation portée à 25 m^3 du réseau interne, l'exploitant a indiqué que le volume d'eaux industrielles susceptibles d'être contenu dans le réseau devait avoisiner les 25 m^3. **L'exploitant vérifie qu'une vanne de fermeture est bien disposée entre le bassin tampon et l'unité de traitement. Si cette vanne n'est pas présente, l'exploitant précise l'échéancier de sa mise en oeuvre.** **Par ailleurs, l'exploitant calcule le volume du réseau interne susceptible de contenir les eaux industrielles en cas de dysfonctionnement des installations de prétraitement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant a précisé que l'entretien et la conduite des installations de traitement étaient réalisés par le technicien de maintenance. Chaque jour, le technicien de maintenance réalise un contrôle visuel puis met en marche le racleur au niveau de la cuve du flottateur. Il relève également le débit en sortie de station. En cas de dysfonctionnement, le technicien de maintenance réalise les réparations nécessaires. Les dysfonctionnements ne sont pas repris dans un registre dédié à la station de prétraitement. **L'exploitant met en place un registre dédié à la station de traitement reprenant les vérifications quotidiennes, d'une part, et les dysfonctionnements et réparations, d'autre part.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.12.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PRÉLÈVEMENTS/CONSOMMATIONS		
PARAMÈTRES	**UNITÉS**	**MODALITÉS - FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ**
Consommation (réseau public, forage et retenue)	m^3/j	continu, tous les jours

REJETS		
PARAMÈTRES	**UNITÉS**	**MODALITÉS-FRÉQUENCE SORTIES MÉTHODES**
Volume	m^3	continu, tous les jours
pH		tous les jours
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre
Demande biochimique en oxygène : DBO_5 (*)	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre
Azote Global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre

* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires au réseau d'assainissement collectif, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en oeuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, ...).

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Constats : L'autosurveillance est réalisée par la responsable qualité, à raison de :

- 4 mesures trimestrielles en 2020 ;
- 6 mesures en 2021 ;
- 1 mesure en interne et 1 mesure par un prestataire sur l'année 2022.

L'exploitant a précisé qu'à compter de 2022, le suivi trimestriel sera réalisé par un prestataire agréé.

A partir de 2022, l'exploitant déclare sur l'application GIDAF les résultats du suivi trimestriel des eaux industrielles. Il crée un compte "exploitant" via le site internet monaiot.developpement-durable.gouv.fr.

Certaines concentrations des mesures réalisées en 2021 présentent des dépassements en DCO et MES. Or, les flux restent conformes. Interrogé sur les actions mises en oeuvre lors des dépassements, l'exploitant a précisé rechercher les causes généralement dues au nettoyage de plusieurs cuves de cuisson ou étuves la même journée. Cette recherche de causes n'est pas tracée.

L'exploitant formalise la recherche des causes des dépassements des VLE des eaux industrielles. Ces causes peuvent être reprises dans le registre spécial dédié à la station de traitement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.12.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, validation des mesures
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon les modalités arrêtées en commun avec l'inspection des installations classées. Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent : - les étalonnages débitmétriques ; - les recalages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).
Constats : L'exploitant a précisé que, dès 2022, les mesures des eaux industrielles en sortie de station de prétraitement seront réalisées par un prestataire. Il est ainsi prévu que ce prestataire étalonne le débitmètre en sortie.
Observations : L''inspection demande à l'exploitant de tenir à disposition les mesures d'étalonnage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 5.1.6

Thème(s) : Autre, déchets produits

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchet	type	nomenclature	Gestion (1)	Quantité annuelle	Stockage maximum sur le site	Traitement
couenne	DIS*	02 02 02	1	25T	500kg	Revalorisation
os	DIS	02 02 99	1	200T	1000kg	Revalorisation en co-produits
palette	DIB**	03 01 99	1	50 palettes	50 palettes	Recyclage / ré-utilisation
DIB	DIB	15 01 01	2	150 T	20 m3	incinération
Huile usagée	DIS	13 01	1	400litres	200litres	Recyclage
Boues de station de pré-traitement	DIS	02 02 04	2	20T	500kg	incinération
néons	DIS	16 02 13	1	100 unités	100 unités	Recyclage
Batteries/Piles	DIS	16 06	1	10kg	5kg	Recyclage

* DIS : déchet industriel spécial, ** DIB : déchet industriel banal, (1) niveau de gestion : 1= valorisation, 2= traitement

Constats : A l'exception des couennes, les principaux déchets générés par les activités de RERO sont ceux énumérés dans le tableau. En effet, RERO ne produit plus de couennes, car l'atelier découpe a été supprimé. Les viandes arrivent sur site déja découpées.

Les os sont stockés dans un frigo en attente d'être repris par un prestataire. Ces déchets sont évacués hebdomadairement et sont stockés dans un bac de 1 000 l qui n'est jamais rempli. ECOFOOD reprend ces déchets pour en faire des matières de catégorie 3, de l'alimentation pour les animaux.

Les déchets de nettoyage (les viandes et autres tombées au sol) et les boues/graisses issues de la station de prétraitement sont récupérés par AKIOLIS (ATEMAX) en tant que déchets de catégorie 2, pour alimenter un méthaniseur. Ces déchets sont également stockés dans un frigo. Ces déchets sont évacués hebdomadairement.

Les bons d'enlèvement permettent de suivre les quantités de déchets produits.

Lors de la visite sur site, il a bien été constaté la présence d'un frigo dédié au stockage des déchets (os et déchets de nettoyage). Ce frigo était stocké à l'extérieur du bâtiment, sur le parking à l'arrière du site. L'exploitant a ouvert ce frigo dans lequel se trouvait un unique bac. Ce frigo était propre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 5.1.11
Thème(s) : Risques chroniques, justificatifs
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, le justificatif de la destination finale des déchets (quantité évacuée, date, nom du transporteur, destination finale, mode d'élimination, justificatifs de l'élimination). Il assure que la destination finale de ses déchets et de leur élimination est conforme à la réglementation.
Constats : L'exploitant a présenté des bons d'enlèvement sur lesquels apparaissent : - la dénomination du déchet, - la destination finale, - la quantité évacuée, - la date d'évacuation, - le mode d'élimination, - le nom du transporteur. Par ailleurs, l'exploitant a présenté un arrêté préfectoral d'une installation qui réceptionne ses déchets et qui est autorisée à les traiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 6.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, mesures des niveaux d'émissions sonores
Prescription contrôlée : (...) Sans préjudice des dispositions précédentes, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord par l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui seront transmis, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement. **L'exploitant réalise des mesures des niveaux d'émissions sonores conformément à l'article ci-dessus.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, bâtiments et locaux
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence. (...) Les ateliers de fabrication sont aménagés avec des panneaux frigorifiques dont l'épaisseur est de 80 mm avec une mousse polyuréthane M1. Le mur mitoyen avec la société CGM est un aggloméré de ciment creux de 20 cm d'épaisseur. Ce mur est coupe-feu 2 h. Le mur séparant l'entrepôt des bureaux est un mur coupe-feu 1 h équipé de portes coupe-feu 30 min.
Constats : En préambule, l'exploitant a indiqué que ses installations n'étaient pas susceptibles d'être l'objet d'une explosion ou d'un incendie. Les ateliers de fabrication sont bien aménagés avec des panneaux frigorifiques, tel que constaté lors de la visite. De la mousse polyuréthane se trouvait bien entre ces panneaux et le mur parpaing. Par contre, l'épaisseur de 80 cm n'a pu être vérifiée. Le mur mitoyen avec la société CGM semblait en aggloméré de ciment creux. Ni l'épaisseur ni le degré coupe-feu 2 h n'ont pu être vérifiés. Le mur séparant l'entrepôt des bureaux est constitué d'un mur en parpaing. Il n'a pas été possible de connaitre le degré coupe-feu de la porte située entre l'entrepôt et les bureaux. L'exploitant vérifie les caractéristiques des murs et de la porte, conformément à cette prescription, et informe l'inspection de ces caractéristiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : - 33 extincteurs judicieusement répartis. Ces extincteurs sont à CO_2, à eau et additif et des extincteurs à poudre ABC ; - deux détecteurs d'incendie répartis dans la gaine technique ; - une alarme incendie ; - désenfumage : 5 trappes de 1 m^2 disposées judicieusement sur l'ensemble de l'atelier de fabrication ; - 4 poteaux à incendie d'un débit global de 240 m^3/h sont localisés à moins de 200 m du site.
Constats : Le site dispose : - d'extincteurs répartis dans le bâtiment. Ils ont été vérifiés le 21 juillet 2021 par Aube Sécurité Incendie. Les conclusions du rapport de vérification précisent que les extincteurs sont conformes à la règle APSAD R4 ; - d'alarme incendie équipée de capteurs de fumées ; - de désenfumage : 5 trappes manuelles sont disposées dans l'atelier de fabrication. Il est prévu, en 2023, de les changer pour du désenfumage automatique et manuel. - de 2 poteaux incendie disposés rue Jean-Pierre Timbaud. L'exploitant a présenté une "fiche de vie" qui indique qu'un poteau, en date du 11 mai 2020 est disponible. L'exploitant vérifie le nombre de poteaux incendie installés à moins de 200 m du site d'une part, et s'assure de leur disponibilité (pression/débit/fonctionnement en simultané) d'autre part.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 20 m^3 avant rejet dans le réseau communal. Ce bassin est équipé d'une vanne d'arrêt et d'un système obturateur. La capacité totale de rétention sur site est d'environ 185 m^3 :

- capacité de rétention du réseau d'environ 25 m^3 ;
- capacité de rétention de la fosse de rétention d'environ 60 m^3 ;
- capacité de rétention du bassin tampon d'environ 20 m^3;
- capacité de rétention liée à la topographie du parking au fond du parking d'environ 80 m^3.

La vidange suivra les principes imposés pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les bassins sont maintenus, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats : Interrogé sur la capacité totale de rétention du site nécessaire au confinement des eaux en cas d'incendie, l'exploitant a précisé qu'il n'avait pas connaissance de la présence effective de la fosse de rétention de 60 m^3 reprise dans son arrêté. Aucune fosse de ce type n'est d'ailleurs reprise sur le plan du site.

Par ailleurs, s'agissant des différents volumes des rétentions, l'exploitant n'a pas su dire quelles étaient les capacités réellement disponibles.

Enfin, l'exploitant n'a pas su dire si le site était équipé d'une vanne d'arrêt et d'un système obturateur.

L'exploitant vérifie les capacités de rétention constituant la rétention nécessaire au confinement des eaux en cas d'incendie, d'une part, et la présence de la vanne d'arrêt et d'un système obturateur, d'autre part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.6.5

Thème(s) : Risques chroniques, locaux de préparation

Prescription contrôlée :

Les surfaces telles que les revêtements de sol, les surfaces murales et les portes sont construites ou revêtues avec des matériaux dont les caractéristiques physiques, en particulier d'étanchéité et d'absence d'absorption permettent, notamment en facilitant leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, de limiter les risques de contamination des aliments.

Les fenêtres et autres ouvertures sont conçues et entretenues de manière à ne pas constituer une source d'insalubrité pour les aliments. Celles ouvrant sur l'extérieur doivent, si nécessaire, être équipées d'écrans de protection contre les insectes. Ces écrans doivent pouvoir être facilement enlevés pour le nettoyage.

Des dispositifs adéquats pour le nettoyage et la désinfection des outils et équipements de travail sont prévus. Ces dispositifs sont fabriqués dans des matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et disposent d'une alimentation adéquate en eau potable chaude et froide.

Les substances et préparations dangereuses et les produits non destinés à l'alimentation humaine sont stockés et, le cas échéant, présentés à la vente sur des emplacement particuliers qui font l'objet d'une identification.

Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté que les surfaces des murs étaient lisses et propres. Le sol est en carrelage avec joints.

Au niveau des portes, l'exploitant a installé un système destructeur d'insectes volants (DIV) qui est un néon lumineux qui attire les insectes et les grillent. Ces DIV sont changés annuellement.

L'exploitant a mis en place un système de nettoyage en place (NEP), à savoir un système centralisé avec des pompes qui distribuent de la mousse et de l'eau en juste quantité en fonction de l'équipement à nettoyer.

Les produits dangereux stockés sur le site sont :

-de l'acide moussant pour détacher le sang et le calcaire sur les machines et le sol (nettoyage hebdomadaire). Grâce au NEP, les dosages sont de l'ordre de 3 à 5 % d'acide moussant ;
- des détergents : lessiviels chlorés ;
- des désinfectants.

Tous ces produits sont stockés dans l'atelier maintenance. Quelques bidons sont stockés dans les ateliers. Lors de la visite sur site, il a été constaté que tous les bidons étaient stockés sur des rétentions. Un système de bidons en couleur permet de connaître rapidement le produit contenu dans le bidon.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet